

Arrêté municipal n° PM 26.01.26

**Portant réglementation de la tenue des animaux sur le territoire de la
commune de Magny le Hongre**

≥ ↶ ⊥ —
 T ↷ ⊥ ↶
 ↷ / — \
 ≥ ↶ ⊥ —
 T ↷ ⊥ ≥
 ↷ / — \
 ≥ ↷ ⊥ —
 T ↷ ⊥ ↶
 ↷ / — \
 ≥ ↶ ⊥ ↷
 T ↷ ⊥ ↶
 ↷ / — \
 ≥ ↶ ⊥ —
 T ↷ ⊥ ↷
 ↷ / — \
 ≥ ↶ ⊥ ↷
 T ↷ ⊥ ↶
 ↷ / — \
 ≥ ↶ ⊥ —
 T ↷ ⊥ ↷
 ↷ / — \

Le Maire de la commune de Magny le Hongre

Vu le Code général des collectivités territoriales L 2212-1, L2212-2, L2131-1 et R2131-1

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.211-11, L.211-22, L.211-13, L.211-23 et R.211-11 à R.211-12, relatifs à la divagation des chiens et à la détention des animaux dangereux ;

Vu les articles R634-2 et R610-5 du code pénal

Vu l'article L.162-6 du code de la voirie

Vu l'article L1131-1 du code de la santé publique

Vu le code de la sécurité intérieure

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne (RSD 77), et notamment ses dispositions concernant la garde, l'identification et la circulation des animaux domestiques ainsi que l'hygiène publique ;

Abroge l'arrêté 153.09.2023 du 29-08-2023

Abroge l'arrêté 42.03.2015 du 25-03-2015

Considérant les nombreuses plaintes émanant des administrés concernant des chiens laissés libres sur la voie publique, dans les parcs, sentiers, espaces naturels et autres lieux ouverts au public ;

Considérant les problèmes de salubrité liés aux déjections canines non ramassées, conformément aux articles L.211-23 et RSD77 ;

Considérant le déploiement de distributions de sacs à déjections canines sur l'ensemble du territoire communal, permettant aux propriétaires de chien de ramasser la déjection et de la jeter dans une poubelle

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques, notamment en matière de prévention des risques et de protection des personnes et des animaux ;

Considérant qu'un chien qui se trouve à plus de 50 mètres de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable est considéré comme en état de divagation au sens de l'article L.211-23 du Code rural ;

Considérant que les animaux domestiques morts ou en divagation doivent être placés en fourrière animale, en l'occurrence la SACPA à Chailly-en-Brie ;

Considérant que les chats libres sont pris en charge par la commune de Magny le Hongre, en partenariat avec l'association « 30 millions d'amis ».

Article 1 — Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble du territoire communal de Magny le Hongre, incluant notamment la voie publique, les parcs, jardins, chemins communaux, sentiers et tous lieux ouverts au public.

Article 2 — Obligation de tenir les chiens en laisse

Sur l'ensemble des espaces situés en agglomération, dans les parcs, jardins, chemins, sentiers et zones fréquentées par le public, tous les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse, quelle que soit leur taille ou leur race.

Article 3 — Divagation animale

Est considéré comme divagant, conformément à l'article L.211-23 du Code rural, tout chien se trouvant à plus de 50 mètres de son propriétaire ou de la personne qui en assure la garde et non sous surveillance effective.

Article 3 bis — Distinction entre divagation et obligation de tenir son chien en laisse

Afin d'éviter toute confusion, il est précisé que :

L'obligation de tenir son chien en laisse s'applique en permanence dans les lieux mentionnés à l'article 2, indépendamment de toute notion de distance

La divagation constitue une situation distincte. Un chien peut donc ne pas être en état de divagation tout en étant en infraction s'il n'est pas tenu en laisse dans les zones où la laisse est obligatoire.

Article 4 — Identification des animaux

Tous les animaux domestiques doivent être identifiables : collier avec plaque gravée portant nom et adresse du maître ou dispositif conforme (tatouage ou puce électronique pour les animaux nés après le 06 janvier 1999 ou âgés de plus de quatre mois) conformément à l'article L212-10 du Code rural.

Article 5 — Déjections canines

Les propriétaires ou détenteurs de chiens sont tenus de ramasser immédiatement les déjections de leur animal sur la voie publique, parcs, sentiers et lieux ouverts au public. Tout manquement constitue une infraction pouvant être sanctionnée conformément au RSD77.

Article 6 — Chiens dangereux

La détention de chiens de catégories 1 et 2 est strictement interdite aux mineurs ainsi qu'aux personnes ayant un casier judiciaire. Chaque propriétaire doit obligatoirement obtenir un permis de détention en mairie après avoir suivi une formation spécifique. L'animal doit également passer une évaluation comportementale chez un vétérinaire et posséder une assurance de responsabilité civile. Le vaccin contre la rage doit être maintenu à jour pour que les documents administratifs restent valides légalement. Lors des sorties, ces chiens doivent être impérativement tenus en laisse et porter une muselière sur tout le domaine public. Il est important de noter que les chiens de catégorie 1 sont totalement interdits dans les transports et les lieux publics. Enfin, le maître doit être en mesure de présenter tous les justificatifs originaux à chaque réquisition des forces de l'ordre.

Article 7 — Contrôle et verbalisation

La Police municipale et Les forces étatiques sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté. Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 8 — Nuisances sonores

Il est interdit de faire aboyer volontairement son chien ou de laisser les aboiements se prolonger au-delà d'un temps raisonnable, source de nuisance pour le voisinage.

Article 9 — Utilisation agressive des animaux

L'utilisation de tout animal de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui est rigoureusement interdite.

Article 10 — Animaux mordants ou griffeurs

Tout animal ayant mordu ou griffé une personne, un animal ou autre être vivant doit être examiné par un vétérinaire dans les 24 heures. La déclaration est obligatoire en mairie (service police municipale 3 rue de l'Eglise 77700 Magny le Hongre)

Article 11 — Nourrissage des animaux errants

Il est strictement interdit de nourrir chiens, chats ou tout autre animal errant sur le territoire public de la commune afin de prévenir les problèmes d'insalubrité et de gêne pour le voisinage.

Toutefois, par dérogation, l'association des Chats Libres est autorisée à installer et entretenir des points d'alimentation spécifiquement dédiés aux chats libres, dans le cadre de leurs missions de protection et de régulation féline.

Les animaux sont également interdits dans les édifices publics, parcs pour enfants et cimetières, à l'exception des chiens d'assistance.

Article 12 — Fourrière animale

Les animaux domestiques morts ou en état de divagation seront placés à la fourrière animale, en l'occurrence la SACPA D934 - Lieu-dit Le Paré, 77120 à Chailly-en-Brie. 01 64 75 49 74

Article 13 — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général-de-Gaulle, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

Article 15 — Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Commissariat de Police de Chessy,
- Préfecture de Seine et Marne
- Les services techniques,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Remise aux archives communales.

Fait à Magny le Hongre, le 23 janvier 2026

GUERIN Patrick

**Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité, la
Citoyenneté**

